MC/2051/Add.1

Original: anglais
25 octobre 2001

QUATRE-VINGT-DEUXIEME SESSION

UTILISATION DES CONTRIBUTIONS ASSIGNEES DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES EN 2001

Addendum

UTILISATION DES CONTRIBUTIONS ASSIGNEES DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES EN 2001

Addendum

I. INTRODUCTION

1. Le présent document est à lire en parallèle avec le document MC/2051 – Utilisation des contributions assignées des nouveaux Etats Membres en 2001 – qui a été débattu lors des consultations informelles avec les Etats Membres le 23 octobre 2001.

2. A l'occasion de ces consultations informelles, l'Administration a rappelé certains principes de base relatifs à l'utilisation des contributions assignées additionnelles et aux répercussions possibles sur le Programme et Budget pour 2002.

3. Ces principes sont: a) que toute contribution assignée additionnelle émanant d'un nouvel Etat Membre et tout excédent dégagé par la partie administrative du budget sont à la disposition des Etats Membres, et que l'utilisation à faire de tels excédents est la prérogative exclusive des Etats Membres; b) que la partie administrative du budget pour 2002 doit être établie sur la base d'une croissance nominale zéro, ainsi qu'en a décidé le Conseil; et c) que la distinction entre le budget de l'Administration et celui des opérations doit être maintenue.

4. Le caractère unique et la nature exceptionnelle des contributions assignées additionnelles en 2001 a été rappelé et la plupart des délégués ont estimé que ces fonds devraient être mis à profit pour renforcer la structure essentielle de l'Organisation tout en veillant à ce que les dépenses qui en découleront soient non récurrentes et ne se répercutent pas sur le niveau budgétaire de 2003.

5. Il faut en outre se rappeler que, dans le document MC/2051, l'Administration avait proposé d'utiliser comme suit les contributions assignées additionnelles:

Renforcement des capacités des MFR sur le plan de l'élaboration des projets	CHF 400 000
Transfert de certaines fonctions du Siège vers les bureaux extérieurs	CHF 300 000
Indemnités dues à la cessation de service	CHF 175 000
Technologie de l'information	CHF 125 000

6. Chacun des points susmentionnés est décrit en détail dans les paragraphes 11 à 23 du document MC/2051.

7. L'objet du présent document est de proposer des options complémentaires concernant l'utilisation des contributions assignées additionnelles, suite aux suggestions et aux demandes formulées par les Etats Membres lors des consultations informelles.

II. OPTION 1

8. **Résumé**: Il est proposé de supprimer le poste "Indemnités dues à la cessation de service" et, en remplacement, d'affecter une personne de plus au renforcement des capacités en matière d'élaboration de projets pour les régions Caraïbes et Amérique centrale, le reliquat venant s'ajouter aux deux postes "Transfert de certaines fonctions du Siège vers les bureaux extérieurs" et "Technologie de l'information". Les détails de cette option sont donnés dans les paragraphes 9 à 14 ci-après.

9. Il s'agirait de supprimer le poste "Indemnités dues à la cessation de service", plusieurs Etats Membres estimant qu'il n'a pas sa place dans l'effort de renforcement de l'Organisation et que l'utilisation de contributions assignées additionnelles à cet effet ne se justifie donc pas. En conséquence, un montant de 175 000 CHF devrait être réalloué.

10. Sur ce montant, il est proposé d'utiliser 100 000 CHF pour l'affectation, pour un an, d'une personne qui serait chargée d'œuvrer au renforcement de la capacité d'élaboration de projets dans les Caraïbes et en Amérique centrale.

11. En bref, le contexte justifiant le besoin de renforcer la capacité d'élaboration de projets dans les Caraïbes et en Amérique centrale est le suivant: Une saine gestion des flux migratoires constitue un défi économique, politique et social dans cette région. La mondialisation, l'exode des cerveaux, les effets des rapatriements de fonds de l'étranger et la traite des êtres humains (tant nationaux que ressortissants de pays tiers) sont autant de facteurs ayant concouru à aggraver les conséquences de ce phénomène. On observe en ce moment une augmentation significative des mouvements entre ces régions et l'Amérique du Nord, et les gouvernements ont pris conscience de la nécessité de renforcer les moyens dont ils disposent pour y faire face. Au cours de l'année écoulée, l'OIM a travaillé étroitement avec les gouvernements de ces régions afin de définir les priorités en matière de gestion des flux, en cherchant le moyen d'améliorer la coopération intrarégionale. Le but à atteindre était de renforcer la gestion commune des migrations à l'échelle régionale, tout en veillant à satisfaire les besoins individuels des Etats en matière de coopération technique. Les secteurs dans lesquels il apparaît nécessaire d'insister sur l'élaboration de projets sont la migration de main-d'œuvre et les mesures de lutte contre l'exode des cerveaux, la lutte contre la migration irrégulière, notamment par l'amélioration des processus de collecte et d'échange de données, la lutte contre l'introduction clandestine et la traite de migrants, la mise au point d'outils devant permettre de relever les défis croissants que pose le VIH/SIDA dans la mesure où il est lié aux migrations, et la prise en compte des droits de l'homme des migrants dans les régions.

12. L'Administration considère que la capacité d'élaboration de projets est une fonction essentielle de l'Organisation, selon la définition qu'en donne la résolution n° 949 du Conseil (LXXII) – Répartition des dépenses de personnel entre la partie administrative et la partie opérationnelle du budget. Selon cette résolution, "les dépenses de l'ensemble du personnel exerçant des fonctions de conseiller et/ou planifiant, organisant, supervisant et contrôlant le fonctionnement général de l'Organisation, dans un contexte régional ou fonctionnel, et dont les tâches ne sont pas liées à la mise en œuvre d'un programme ou d'un projet unique donné" doivent être imputées sur la partie administrative du budget.

13. **Comme pour les autres régions, le financement du poste à pourvoir pour les régions Caraïbes et Amérique centrale sera de 100 000 CHF.**

14. S'agissant du reliquat de 75 000 CHF, Il est proposé de l'utiliser comme suit:

- Ajouter 50 000 CHF au poste "Mise à jour des logiciels pour l'accès à distance" dans le cadre du transfert de certaines fonctions du Siège vers les bureaux extérieurs. **Avec ce complément de 50 000 CHF, le montant révisé du poste "Transfert de certaines fonctions du Siège vers les bureaux extérieurs" s'élèverait à 350 000 CHF.**

- Ajouter 25 000 CHF au poste "Technologie de l'information", dont les besoins sont décrits au paragraphe 22 du document MC/2051. **Avec ce complément de 25 000 CHF, le montant révisé du poste "Technologie de l'information" s'élèverait à 150 000 CHF.**

III. OPTION 2

15. Un certain nombre d'Etats Membres ont fait part de leurs réticences quant à l'utilisation proposée des contributions assignées additionnelles dans le cadre du renforcement des capacités des MFR en matière d'élaboration de projets, considérant qu'il s'agissait là d'une dépense concernant les opérations et devant par conséquent être financée par la partie opérationnelle du budget. Cette remarque renvoit au paragraphe 12 ci-dessus.

16. A ce propos, il a été suggéré que les contributions assignées additionnelles, que l'Administration envisageait d'utiliser notamment pour le renforcement des capacités d'élaboration de projets des MFR, soient plutôt utilisées pour certaines dépenses essentielles inscrites dans le Programme et Budget pour 2002 (MC 2049), dont le financement est tributaire des revenus discrétionnaires. Voir à ce sujet le chapitre X – Personnel et services financés par les revenus discrétionnaires (paragraphes 349 à 355).

17. **Résumé:** Pour cette option, l'Administration a identifié certains postes de dépenses essentielles pouvant être financés par les contributions assignées additionnelles. Si cette option devait être adoptée, les revenus discrétionnaires qui seraient de ce fait "libérés" pour 2002 pourraient être utilisés aux fins du renforcement des capacités des MFR en matière d'élaboration de projets, comme proposé dans le document MC/2051, compte tenu de l'amendement suggéré dans l'option 1 ci-dessus. Les détails de cette option sont donnés dans les paragraphes 18 à 23 ci-après :

18. Si la décision est prise de ne pas allouer une partie des fonds prélevés sur les contributions assignées additionnelles pour le renforcement des capacités des MFR en matière d'élaboration de projets, un montant de 500 000 CHF, sur le total de ces contributions additionnelles, devra être réalloué.

19. Dans le Programme et Budget pour 2002 (MC/2049, chapitre X.3, paragraphe 355), un montant de 216 000 USD (soit 350 000 CHF), prélevé sur les revenus discrétionnaires, est alloué à la technologie de l'information.

20. **Un montant de 350 000 CHF prélevé sur les contributions assignées additionnelles pourrait être utilisé pour couvrir les dépenses de technologie de l'information telles que décrites dans le Programme et Budget pour 2002 – chapitre X.3, paragraphe 355.**

21. Dans le Programme et Budget pour 2002 (MC/2049), chapitre IX.5, paragraphes 335 à 340, un montant de 155 000 USD (soit 250 000 CHF), prélevé sur les revenus discrétionnaires, est alloué aux publications.

22. **Le reliquat de 150 000 CHF (92 500 USD) des contributions assignées additionnelles pourrait être mis à profit pour couvrir une partie des dépenses de publications telles que décrites dans le Programme et Budget pour 2002 – chapitre IX.5, paragraphes 335 à 340.**

23. Si les Etats Membres décident d'adopter cette option 2, une somme de 308 500 USD (500 000 CHF) ne sera donc pas prélevée sur les revenus discrétionnaires et pourra être allouée au renforcement des capacités des MFR en matière d'élaboration de projets, comme proposé dans le document MC/2051, compte tenu de l'amendement suggéré dans l'option 1 ci-dessus.

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATION

24. L'option 1 est celle qui a la préférence de l'Administration, qui recommande en conséquence que les contributions assignées additionnelles des nouveaux Etats Membres soient mises à profit comme proposé dans le document MC/2051, tel qu'amendé par l'option 1 du présent document.